



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques du Var

ASSOCIATION LA BOURQUETTE
402 ZAC ST MARTIN
402 RUE SAINT MARTIN
BP 27
84121 PERTUIS CEDEX

Dossier suivi par :

Olivier CHAMPY

Tél. : +33 4 89 96 43 69

Fax : +33 4 92 30 55 04

Mèl : olivier.champy@var.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Projet de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé sur la commune de CABASSE
Accord sur dossier de déclaration**

P.J. : 1 récépissé de déclaration – 1 dossier visé

Copies : AFB, Mairie de Cabasse, CEREG INGENIERIE

Réf. :D 1571/83-2017-00058

TOULON, le 22 Août 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé sur la commune de CABASSE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 Mars 2017.

Je vous ai demandé des compléments en date du 3 mai 2017 et vous m'avez apporté les documents demandés le 29 juin 2017.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de CABASSE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.